Ville de Lausanne
Municipalité

case postale 6904 – 1001 Lausanne

Madame Isabelle Moret
Conseillère d'état
Cheffe du Département
de l'économie,
de l'innovation, de l'emploi
et du patrimoine – DEIEP
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Réponse par courriel consultation.lsh@vd.ch
dossier traité par SE/CH
notre réf. A.1/2026/90 – sm
votre réf.

Lausanne, le 12 novembre 2026

Révision de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; BLV 142.01)
Mise en consultation

Madame la Conseillère d'Etat,

Votre courriel du 1er septembre 2026 adressé au Secrétariat municipal a retenu notre meilleure attention et nous vous en sommes reconnaissants.

Nous accueillons favorablement cette révision et soutenons l'essentiel des principes et solutions proposées. La réforme répond à un besoin largement reconnu. La loi actuelle, adoptée en 1983, ne reflète plus la complexité du métier, l'importance des échanges de données, les exigences de protection des données, le développement de la cyberadministration. Elle inaugure une transition du paradigme historiquement axé sur le contrôle des citoyens vers une mission centrée sur la prestation de services à la population.

Cependant, nous relevons quelques points de vigilance que nous portons à votre connaissance.

Article 6 Regroupement et délégation des tâches du service des habitant

Nous sommes interpellés par cet article qui incite les communes à se regrouper et ainsi les invite à délaisser leurs compétences. Nous pensons que cet article n'est pas opportun, étant entendu qu'en appliquant la loi sur les communes, les autorités communales peuvent déjà collaborer entre-elles si elles le souhaitent.

Article 8 Délégation de tâches cantonales

Ces possibles délégations sont déjà entérinées et prévues par d'autres bases légales cantonales (loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration 142.11 ainsi que la loi sur l'intégration des étrangers et sur la prévention du racisme 142.52). Le thème de l'intégration ne devrait pas être directement lié au service du contrôle des habitants, chaque municipalité est libre d'organiser une entité administrative spécifique selon sa taille et ses exigences. Par ailleurs, la formulation est trop générale et ne délimite pas la notion de délégation cantonale auprès des communes. Aucune compensation financière proportionnée aux charges supplémentaires supportées par les communes n'a été prévue ni évoquée. Nous recommandons la mitigation de cette

disposition ou la mention explicite d'une compensation financière proportionnelle aux charges communales induites.

Article 12 Instruction

Cet article introduit les compétences d'instruction et de décisions avec une nouvelle possibilité de procéder à des enquêtes et/ou des instructions lorsqu'il y a des doutes sur le séjour, l'établissement ou le départ d'une personne. La possibilité de rendre des décisions suite à l'enquête avec un recours possible auprès de la Municipalité est saluée.

Nous recommandons la suppression de la mention relative aux violences domestiques, telle qu'inscrite dans ce projet de bases légales. Cette mention nous parait insuffisamment précise et concernant un domaine d'activité qui ne relève pas des compétences des services des habitants. Nous serions ouverts pour un signalement d'un dossier à la police, après une formation complète à l'interne mais relevons des conséquences directes qui sont contradictoires avec les obligations légales actuelles.

Article 19 Moyens de légitimation

L'article fait référence et est ciblé uniquement sur la plateforme e-Déménagement. Il nous semble opportun de développer cet article également pour l'intégration des prochains identifiants électroniques (AGOV, e-ID). Cette évolution permettrait de traiter en ligne également d'autres prestations et non pas seulement des arrivées ou départs, dans le cadre de potentiels guichets numériques communaux à venir.

Article 26 Emoluments

Avec la révision de cette loi, nous serions favorables pour une évolution des plafonds financiers notamment avec les changements portés à charge des communes, tant au niveau de la loi sur le contrôle des habitants que dans la loi sur les étrangers et l'intégration. Une inscription de cette évolution dans la future base légale, sans perte pour l'Etat ni pour les communes, nous semble être opportune et alignée aux changements à venir.

Conclusions

La Municipalité de Lausanne approuve l'objectif de cette modernisation du cadre légal, sous réserve des remarques émises ci-dessus. Bien que la révision ne nécessite pas de développement informatique spécifiquement au niveau cantonal, elle occasionnera pour Lausanne un investissement en formation, la mise à jour de procédures et de formulaires ainsi que d'autres dépenses indirectes.

Elle remercie le Conseil d'Etat et le Service de la population (SPOP) pour le travail accompli et se tient à disposition pour poursuivre les échanges institutionnels.

En espérant avoir répondu à votre attente, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère d'Etat, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

MUNICIPALITÉ DE LAUSANNE

Le secrétaire
Simon Affolter